

ACV PP 431/26

Jean-Jacques Cart sells his interest in property in Ulster Co., New York to Etienne Delessert in Paris, 20 apr 1801. Part of the Cart family papers at the Archives Cantonales Vaudoises (ACV). Transcribed by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2011.

L'an mille huit cent et un et le vingtième jour du Mois d'Avril, par devant moi Albert Callie, notaire public juré, soussigné, se sont personnellement constitués le Citoyen Jean Jaques Delessert de cette Commune de Cossonay, agissant au nom et comme fondé de procuration du Citoyen Etienne Delessert du dit Cossonay, demeurant à Paris, son frère, laquelle procuration est ci après ténorisée, d'une part, et le Citoyen Jean Jaques Cart, Docteur ès Loix de la Commune de Morges, ci devant établi à Rosendall, Harley Town-ship, Comté d'Ulster, dans l'Etat de Newyork, habitation qu'il a quittée dans le mois de May 1798, d'autre part. Les dites parties ayant été liées d'intérêt par la suite des Contracts signés entr'elles à Paris les 8^e Mars, 20^e Mars et 27^e Juillet 1793, comm'aussi par trois Contracts signés à Newyork le 15^e Juillet 1794, par les Citoyens J. Etienne Delessert, Leveillard, Hector Cart et Jean Jaques Cart, le citoyen Etienne Delessert étant maintenant Droit ayant et représentant du défunt Citoyen J. Etienne Delessert, et comme la liquidation des dites sociétés, et les Comtes que les sus dites parties auroient à se rendre mutuellement pourroient être susceptibles de longueur et de Difficultés, elles ont terminé les tout d'une manière irrévocable, par la présente Convention, et sous les Clauses suivantes.

Le Citoyen Jean Jaques Cart cède et transporte purement et simplement, et à perpétuité, au dit Citoyen Etienne Delessert toutes parts et prétensions qu'il peut et pouroit avoir, et à quel Titre que se puisse être, sur les objets ci après spécifiés, savoir,

1^o Sur le Domaine et Bâtimens de Rosendall, contenant six cent trente neuf acres et demy, plus ou moins, avec leurs appartenances et dépendances, les dits Domaine et Bâtiments situés dans le Township d'Harley, Ulster County, Etat de Newyork, tel qu'ils ont été achetés par le dit Citoyen Jean Jaques Cart du Citoyen Louis Hardemberg, par acte du 25 Septembre 1794, auquel soit rapport.

2^o Sur quarante six acres et trente sept Perches de terre située dans la plaine de Rosendall entre les Rivières de la Rondow et de la Walkill, aquis de Joba Smith, au nom de F. B. Hardemberg, à forme de l'acte passé à ce sujet le 31 Décembre 1795.

3^o Sur environ six cents acres de terre située rière Rochester Township, près du ruisseau de Good Burkill, achetés le 11 Juin 1759 de Jean Davis et Thomas Barley, le premier agissant comme Administrateur de l'hoirie de J. Ch. Crook, et à forme du dit acte.

4^o Sur les Bâtiments et Domaines contenant environ cent septante acres, situés près de la Walkill, rière New Palz Township, achetés de Louis Hardemberg par acte du 7^{eme} May 1796, et à teneur du dit acte.

5^o Sur les Bâtiments et Domaines contenant cent trente six acres, un Rod et vingt sept perches, situés aussi rière New Palz Township, Ulster County, achetés de William Swartz par acte du 25 Juin 1796, et à forme du dit acte.

6° Sur dix sept Nègres, Nègresses, et Nègrillons, sur le Bétail sous quel nom et dénomination qu'il puisse être, instrumens d'agriculture, meubles et effets quelconques, sur les nonante sept Dollards, quatre sols sept deniers, livrés à Titre d'avance, à Abraham Helm, le tout à forme de l'inventaire en cinq pages, signé par le dit Abraham Helm à Rosendall le 25^e May 1798, le dit inventaire original, remis par le Citoyen Cart au moment de la stipulation des présentes, au Citoyen Jean Jaques Delessert au nom qu'il agit.

7° Sur cent dix pièces de Bétail et dix Truyes chacune avec sa litière, tous les instrumens de vacherie, meubles et effets, à forme de l'inventaire en deux pages, signés au Palz le 21 May 1798 par les fruitiers Jean Houswirth et Moyse Hercod, et de même remis par le Citoyen Cart, au moment de la stipulation des présentes au Citoyen Jean Jaques Delessert, et avec les dits Negres, Negresses et Negrillons, Bétail, meubles, effets quelconques, leur accroît et décroît tel qu'il peut avoir été depuis la datte des dits inventaires, jusques à celle de la stipulation des présentes.

8° Sur toutes les prises soit productions ou revenus des sus dites fermes et vacheries, depuis le départ du Citoyen Cart de Rosendall jusques à aujourd'hui, et telles qu'elles ont pu et peuvent être, lesquelles quant à la farine et aux fromages ont du être expédiées à fur et mesure aux Citoyens George Rossier, Roulet et frères à Newyork, et au sujet desquelles productions le Citoyen Delessert cessionnaire fera compte, à ses profits et pertes, tant avec les sus dits George Rossier, Roulet et frères, qu'avec les Citoyens Abrahm Helm, Jena Houswirth, et Moyse Hercod.

9° Sur le solde du Compte Courant du dit Citoyen Cart chez les Citoyens George, Rossier, Roulet et frères montant à l'avoir du Citoyen Cart à la somme de dix sept cent quatre vingt huit Dollards et six cens, à la datte du 31 May 1798, portant intérêt depuis lors, et à forme du dit Règlement de Compte signé à cette datte par George Rossier, Roulet et frères, lequel le Citoyen Cart a de même remis en original au Citoyen Jean Jaques Delessert au nom qu'il fait.

10° Sur la reconnaissance du Citoyen Jn. Bruyn datté Kingsnton (=Kingston) 26 May 1798, pour effets à lui remis montant à quatre cent cinquante six Dollards cing Schelings, soit 182 £ 13 monoye de Newyork, laquelle le Citoyen Cart a aussi remis en original au Citoyen Jean Jaques Delessert au dit nom.

11° Sur toutes les pretensions que le dit Citoyen Cart peut avoir, et à quelque Titre que ce soit, depuis la datte de la présente convention, sur la liquidation de la Société de Goix Cart et Leveillard, de même que sur la liquidation de la Société de J. Etienne Delessert et C^{ie}, les dits Citoyens J. Etienne Delessert et C^{ie} chargés de la liquidation de la précédente Société.

12° Sur tous les titres originaux des aquisitions de terre sus mentionnés, lesquels titres originaux le Citoyen Cart a déposé à son départ, entre les mains des Citoyens George Rossier, Roulet et frères à Newyork, et lesquels le dit Jean Jaques Cart prie, par ce present acte notarial, les dits Citoyens George Rossier, Roulet et frères de remettre aux ordres du Citoyen Etienne Delessert.

13° Enfin le Citoyen Jean Jaques Cart confère au Citoyen Etienne Delessert les mêmes Droits qu'il peut et pourroit avoir lui-même sur les choses cy dessus cedées et l'établit en conséquence son Procureur Général et Spécial, à l'effet d'en assurer l'exécution.

Et pour prix de tout ce que dessus cédé, le Citoyen Jean Jaques Delessert au Nom qu'il agit, a payé au Citoyen Jean Jaques Cart la somme de neuf mille francs argent de Suisse en diverse Lettres et Changes, dont il lui garrantit le payement à leur Echéance, et de plus, le dit Citoyen Jean Jaques Delessert au dit nom s'engage de payer au dit Citoyen Jean Jaques Cart la somme capitale de sept mille francs argent de Suisse, deux mois après que le Citoyen Etienne Delessert aura été reconnu Droit ayant des objets ci-dessus cédés, par les personnes qui les ont en mains, le tout sous les explications et modifications contenues ci devant, bien entendu que le dit Citoyen Delessert cessionnaire pourvoira incessamment et à ses fraix à obtenir cette reconnaissance. Le dit Jean Jaques Delessert au nom qu'il agit, s'engageant en outre de payer régulièrement et à chaque échéance au Citoyen Jean Jaques Cart l'intérêt de la sus dite somme de sept mille francs, à raison du cinq pour cent l'an, jusques à l'aquittement du capital.

Enfin le Citoyen Etienne Delessert tient quitte le Citoyen Jean Jaques Cart de toutes les sommes qu'il peut lui avoir remis, ou fait remettre, à quel Titre, de quelque Manière et pour quelque objet que se puisse être, de même que des intérêts des dites sommes, ainsi que de toute Redition de Compte à ce sujet, les parties Contractantes se tenant pour bien, duëment et réciproquement acquittées, et divisées par la présent Transaction, qui a ainsi été faite sous obligation respectives de biens, et toutes autres Clauses Requises, et prononcée à Cossonay, en présence des Citoyens Isaac Knobel et Henri Cartier, bourgeois et domiciliés au dit Lieu, témoins requis, le sus dit jour 20^e Avril 1801.

[signed] A. Caille, notaire (paraphe).

Le sous Préfet du District de Cossonay certifie véritable la signature du Citoyen Caille ci-dessus, Notaire public de ce District, Cossonay, le 24^e avril 1801.

[signed] Charrière.

Teneur de la Procuration du Citoyen Etienne Delessert mentionnée dans l'Acte ci-dessus.

N^o 519.

Par devant les Notaires Publics à Paris soussignés, est comparu :

Etienne Delessert, ancien Negociant Suisse, demeurant à Paris, Rue Coqueron n^o 58, lequel a par ces présentes fait et constitué pour son Procureur Général et Spécial, le Citoyen Jean Jaques Delessert de Cossonay, son frère, quoiqu'absent, auquel il donne pouvoir de pour lui et en son nom Régler tout Compte avec le Cit. Jean Jaques Cart, Docteur en Droit, demeurant actuellement en Helvétie, tant pour leur Société ayant pour objet des terres situées dans les Etats unis d'Amérique, que pour l'intérêt du dit Cit. Cart dans la cy devant Maison de Commerce du fils du Constituant, établi à Newyork, sous la raison de Jean Etienne Delessert et Compagnie, traiter, composer et transiger sur les dites Comptes.

Plus le dit Citoyen Delessert donne aussi pouvoir de ceder et transporter, même de vendre sa portion dans les dites terres et tous les effets qui peuvent lui appartenir dans sa Société avec le C.

Cart, les dites terres situées dans le Comté d'Ulster, Etat de Newyork, le tout aux meilleurs prix, charges, clauses et conditions, toucher et recevoir les prix de ces aliénations, en donner quittances et décharges valables, consentir mention et subrogation, faire la remise de tous titres et pièces, aux effets cy dessus passer et signer tous contracts et actes nécessaires, et en général faire à ce sujet tout ce que les circonstances et les intérêts du constituant pourront exiger, promettant l'avoir pour agréable, obligéant, etc.

Dont acte fait et passé à Paris en l'Etude, l'an neuf de la République française le vingt un Ventose et a signé (l'original signé) Delessert, Tion et Pezel notaires avec paraphes. (Après est écrit) Enregistré à Paris f^o 200 n^o le vingt un Ventose an Neuf, reçu un franc et dix centimes (signé Duban notaire, et en marge) Nous maire de la 2^{de} Arrondissement, Municipale du Canton de Paris, certifions véritables les signatures ci contre des C. Pezel et Thion, notaires de cet arrondissement, que foi doit être ajoutée. Paris, ce vingt deux Ventose an Neuf (signé) Rouen. (L. S.)

Atteste A. Caille [paraphe].

Le Préfet National du Canton du Léman en Helvétie certifie véritable la Signature d'autre part du Citoyen Caille Notaire public et juré en son Canton.

Donné à Lausanne ce 25^e Avril 1801. Le Préfet du Léman [signed] Hri. Polier [seal of Préfêt National].

No 3094. Bégos, Ministre des relations Exterieures de la Republique Helvétique une et indivisible certifie véritable la Sceau et la Signature cy dessus. Berne, le 27^e avril 1801. [signed] Bégos [seal]

Vu par le Ministre Plenipotentiaire des affaires français en Helvétie, certifié véritables le sceau et la signature cy dessus. Berne, le 8 Florial an 9. [signed] Reinhard [seal of the République français]